

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE *y compris les Interprétations uniformes révisées*

Édition de 2021

Rectificatifs et supplément Janvier 2025

Rectificatifs

Depuis l'édition de 2021, des omissions ont été identifiées relatives à l'article 29 de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, tel que modifié. La mise à jour de l'article 29 figure ci-après.

Article 29

Amendements

Aux pages 95 et 96, les paragraphes 1) à 7) de l'article 29 sont remplacés par le texte de l'article VI du Protocole de 1988, comme suit :

- « **P881** 1) Le présent Protocole et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention peuvent être modifiés par l'une ou l'autre des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- P882** 2) Amendements après examen par l'Organisation :
- a) Tout amendement proposé par une Partie au présent Protocole est soumis au Secrétaire général de l'Organisation et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants à la Convention 6 mois au moins avant son examen.
 - b) Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen.
 - c) Les États qui sont Parties au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
 - d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties au présent Protocole présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa c) (ci-après dénommé «Comité de la sécurité maritime élargi»), à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.
 - e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d), les amendements sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.
 - f)
 - i) Un amendement à un article ou à l'Annexe A du présent Protocole ou, entre les Parties au présent Protocole, un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties au présent Protocole.
 - ii) Un amendement à l'Annexe B du présent Protocole ou, entre les Parties au présent Protocole, un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté :
 - aa) à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date à laquelle il est communiqué aux Parties au présent Protocole pour acceptation; ou

- bb)** à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à 1 an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi.

Toutefois, si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers des Parties, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de l'ensemble des flottes de navires de commerce de toutes les Parties, notifient au Secrétaire général de l'Organisation qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

- g) i)** Un amendement visé à l'alinéa f) i) entre en vigueur à l'égard des Parties au présent Protocole qui l'ont accepté 6 mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en vigueur à l'égard de chaque Partie qui l'accepte après cette date 6 mois après son acceptation par cette Partie.
- ii)** Un amendement visé à l'alinéa f) ii) entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à cet alinéa et qui n'ont pas retiré cette objection, 6 mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie pourra notifier au Secrétaire général de l'Organisation qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas 1 an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

P883) Amendement par une conférence :

- a)** À la demande d'une Partie au présent Protocole appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner les amendements au présent Protocole et à la Convention.
- b)** Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties pour acceptation.
- c)** À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas f) et g) du paragraphe 2, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence.

- P884) a)** Une Partie au présent Protocole ayant accepté un amendement visé à l'alinéa f) ii) du paragraphe 2 qui est entré en vigueur n'est pas tenue d'étendre le bénéfice du présent Protocole pour ce qui est des certificats délivrés à un navire habilité à battre le pavillon d'un État Partie qui a, conformément à cet alinéa, élevé une objection contre ledit amendement, et n'a pas retiré cette objection, dans la mesure où ces certificats s'appliquent à des points qui sont visés par l'amendement en question.
- b)** Une Partie au présent Protocole ayant accepté un amendement visé à l'alinéa f) ii) du paragraphe 2 qui est entré en vigueur doit étendre le bénéfice du présent Protocole pour ce qui est des certificats délivrés à un navire habilité à battre le pavillon d'un État Partie qui a notifié au Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'alinéa g) ii) du paragraphe 2, qu'il se dispense de donner effet à l'amendement.

P885) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement fait en application du présent article et qui a trait à la structure du navire n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvaient à un stade d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.

P886) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa g) ii) du paragraphe 2 doivent être adressées par écrit au

Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties au présent Protocole de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.

⁸⁸7) Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties au présent Protocole de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.»

Supplément

Des amendements aux règles 22 et 39 de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, tel que modifié, ont également été adoptés par la résolution MSC.223(82), le 8 décembre 2006, lors de la quatre-vingt-deuxième session du Comité de la sécurité maritime (MSC). Les amendements auxdites règles figurent ci-après.

Partie 3

Texte récapitulatif de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif, tel que modifié

Annexe B

Articles de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif

Annexe I

Règles pour la détermination des lignes de charge

Chapitre II

Conditions d'assignation du franc-bord

Règle 22

Dalots, prises d'eau et décharges

1 Au paragraphe ^{P68}4) de la présente règle, remplacer la référence au paragraphe «2)» par une référence au paragraphe «1)».

Chapitre III

Francs-bords

Règle 39

Hauteur d'étrave minimale et flottabilité de réserve

2 Au paragraphe ^{P68}1) de la présente règle, remplacer le membre de phrase « d_1 = tirant d'eau à 85 % du creux D , en m;» par « d_1 = tirant d'eau à 85 % du creux minimal sur quille, en m;».